

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FRANCE GALOP

I - DU COMITÉ

Article 1

Le Président convoque le Comité au moins deux fois par an soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des deux tiers des membres du Comité.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité, après consultation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ces prérogatives à un Vice-président ou à un responsable de la Direction Générale.

Article 2

Le Comité fixe, à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés, le mode de scrutin lorsqu'il n'est pas précisé dans les statuts.

II - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins six fois par an.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ces prérogatives à un Vice-président ou à un responsable de la Direction Générale. A titre exceptionnel, la réunion du Conseil d'Administration pourra se dérouler par conférence téléphonique.

Article 4

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée et à la majorité simple des votants, six membres au moins étant présents.

Article 5

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions spécialisées qui auront pour mission de lui proposer des orientations dans les domaines qu'il aura définis ou d'étudier un problème particulier.

Il fixe les règles de fonctionnement de ces Commissions qui peuvent comprendre des personnes prises en dehors du Comité.

Article 6

Les dispositions relatives aux terrains d'entraînement de France Galop font l'objet de Règlements particuliers établis et modifiés par le Conseil d'Administration et publiés au Bulletin Officiel des Courses de Galop.

III - DES CONSEILS

Article 7

Le Conseil Juridictionnel et les Conseils du Plat et de l'Obstacle se réunissent au moins quatre fois par an.



